

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2009

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Éthiopie, à financer sur le 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord du 25 juin 2005 signé à Luxembourg<sup>2</sup>, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 7<sup>3</sup>. Vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 25, paragraphe 1, son article 21, point a), son article 22, son article 23 et son article 29, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour l'Éthiopie et le programme indicatif national pour la période 2008-2013<sup>5</sup>, qui fixe, au point IV.3, les priorités suivantes: i) transport et intégration régionale, ii) développement rural et sécurité alimentaire et iii) soutien et gouvernance macroéconomiques.
- (2) Le programme d'action annuel vise à réduire le nombre de personnes vulnérables en situation d'insécurité alimentaire chronique en renforçant les systèmes de commercialisation des produits agricoles et d'élevage et en diminuant les risques que font courir les mines; améliorer l'accès de la population aux compétences et aux possibilités d'emploi, en particulier pour les femmes; améliorer le fonctionnement des institutions démocratiques et faciliter la mise en œuvre du DSP/PIN.
- (3) La composition et la mise en œuvre progressive du PAA 2009 doivent permettre à l'Éthiopie de se rapprocher de ses OMD, de maintenir des taux élevés de croissance économique en aidant le gouvernement à étendre la fourniture de services dans les

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p.1

<sup>5</sup> C/2007/5547

zones rurales, d'améliorer l'efficacité du système juridique, de renforcer l'autonomisation des femmes et de contribuer au maintien de la stabilité macroéconomique grâce au transfert rapide des ressources financières. Les cinq actions suivantes, en particulier, contribuent à atteindre ces objectifs:

(i) Le **projet d'appui au secteur de la justice** permettra de renforcer le système judiciaire et de mettre en place un centre de formation des professionnels des organes de justice qui dispensera des cours de formation spécialisée, avant leur entrée en fonctions et pendant l'exercice de celles-ci, à des juges, des procureurs et d'autres professionnels de la justice.

(ii) Le **projet d'autonomisation des femmes et d'égalité des hommes et des femmes** permettra de doter des groupes choisis de femmes des compétences nécessaires pour générer des revenus et diversifier ceux-ci et pour avoir accès à des emplois et au crédit. L'architecture institutionnelle de la structure chargée des questions concernant les femmes aura elle aussi été renforcée afin de permettre à cette dernière de s'acquitter plus efficacement de son mandat.

(iii) Le **projet de commercialisation des produits agricoles** devrait améliorer les relations sur le marché en portant les normes de qualité des produits de base agricoles aux niveaux acceptés internationalement et grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes d'information fonctionnels sur le marché agricole et celui du bétail.

(iv) Le **projet concernant le bétail** contribuera à accroître le revenu des ménages vivant de l'élevage en renforçant les systèmes de surveillance des maladies animales et de gestion des informations et en appuyant la capacité des acteurs publics et privés à élaborer, planifier et gérer les services nécessaires à l'amélioration de la chaîne de production de produits du bétail.

(v) Le **projet de déminage**, en procédant au nettoyage de 10 kilomètres carrés supplémentaires de terres agricoles situées dans des zones minées du Tigré, ainsi que des régions Afar et Somali, contribuera à l'amélioration de la sécurité alimentaire et du développement socioéconomique en Éthiopie. Il aidera également ce pays à respecter les engagements qu'il a pris en vertu du traité sur l'interdiction des mines.

(4) Les mesures qui font l'objet de la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

(5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>6</sup>.

(6) Il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

---

<sup>6</sup> ]

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Éthiopie, constitué des actions «Renforcement du centre fédéral de formation des professionnels des organes de justice», «Autonomisation des femmes et égalité des hommes et des femmes par le renforcement des capacités institutionnelles et l'esprit d'entreprise», «Appui au développement de la commercialisation des produits agricoles en Éthiopie», «Amélioration et intégration des services chargés de la santé animale dans la chaîne de création de valeur pour les produits du bétail grâce au dialogue public-privé en Éthiopie (LVC/PPD)» et «Opérations de déminage dans le Tigré et les régions Afar et Somali 2010-2011», dont le texte figure dans les annexes ci-jointes, est approuvé.

*Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 32 640 000 EUR, à financer sur le 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

*Article 3*

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas [20 %] de la contribution maximale de la Communauté et ne représentant pas plus de 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel dans le respect des principes de bonne gestion financière.

*Article 4*

L'ordonnateur compétent est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21.12.09

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## **ANNEXES**

### **Programme d'action annuel ÉTHIOPIE:**

Annexe I: fiche d'action «Renforcement du centre fédéral de formation des professionnels des organes de justice»

Annexe II: fiche d'action «Autonomisation des femmes et égalité des hommes et des femmes par le renforcement des capacités institutionnelles et l'esprit d'entreprise»

Annexe III: fiche d'action «Appui au développement de la commercialisation des produits agricoles en Éthiopie»

Annexe IV: fiche d'action «Amélioration et intégration des services chargés de la santé animale dans la chaîne de création de valeur pour les produits du bétail grâce au dialogue public-privé en Éthiopie (LVDC/PPD)»

Annexe V: fiche d'action «Opérations de déminage dans le Tigré et les régions Afar et Somali 2010-2011»